



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 13ème législature

ordre professionnel

Question écrite n° 77518

### Texte de la question

M. Georges Colombier attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur les revendications exprimées par les masseurs-kinésithérapeutes salariés du secteur hospitalier au regard de leur obligation d'inscription à un ordre professionnel. Ils estiment que, le règlement de la cotisation ordinaire étant « obligatoire et inhérent à l'emploi de masseur-kinésithérapeute », son montant devrait donc logiquement être pris en charge par l'employeur, au titre des frais professionnels. Il lui demande sa position sur ce sujet et ses intentions pour rétablir l'égalité entre les masseurs-kinésithérapeutes libéraux, qui peuvent déduire fiscalement le montant de leur cotisation au titre des frais professionnels, et leurs collègues salariés.

### Texte de la réponse

La loi n° 2004-806 du 9 août 2004 a institué un ordre professionnel des masseurs-kinésithérapeutes groupant obligatoirement l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes habilités à exercer leur profession en France, à l'exception de ceux régis par le statut général des militaires. Cet ordre ne se substitue pas à l'autorité hospitalière. Il est chargé d'organiser la profession de masseur-kinésithérapeute dans le cadre d'une mission de service public que l'État lui a déléguée. Aussi, les missions confiées à l'Ordre national des masseurs-kinésithérapeutes et les règles préexistantes pouvant régir la profession n'ont pas vocation à se chevaucher mais à se compléter afin d'assurer de manière plus cohérente et efficace la promotion et la défense de toute la profession. Les missions dévolues à l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes ne sauraient remplacer celles assumées par les syndicats. L'action syndicale, en ce qu'elle permet la défense des professionnels et l'action ordinaire, en ce qu'elle assure l'honneur, l'indépendance et la promotion de la profession sont en effet complémentaires. Structure au service de l'ensemble d'une profession, il est en outre indispensable que tous les professionnels soient représentés au sein de l'ordre, quel que soit leur statut. Ainsi, à l'heure actuelle et en l'état du droit positif, l'inscription au tableau de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes demeure une obligation légale pour l'ensemble des masseurs-kinésithérapeutes en exercice. Cette obligation est au demeurant la caractéristique de toutes les professions de santé dotées d'un ordre. Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 4321-16 du code de la santé publique, le versement d'une cotisation ordinaire est une obligation légale devant être effectuée annuellement par chaque masseur-kinésithérapeute inscrit au tableau. Ces cotisations permettent à l'ordre d'assurer son fonctionnement et de garantir son indépendance. C'est pourquoi l'ordre national est le seul compétent pour en fixer le montant au regard de ses besoins fonctionnels. Néanmoins, conscient des difficultés rencontrées par certains professionnels pour s'acquitter du montant de la cotisation ordinaire, le conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes a pris un certain nombre de mesures depuis sa création, visant à aménager le dispositif relatif à la cotisation ordinaire. En particulier, le conseil national de l'ordre a diminué le montant de la cotisation ordinaire 2010-2011 pour les professionnels salariés en la fixant à 75 EUR. Il a également prévu un allègement de la cotisation pour les jeunes diplômés en masso-kinésithérapie leur première année d'exercice. Enfin, les masseurs-kinésithérapeutes inscrits au tableau de l'ordre et qui se trouvent dans une situation économique, sociale ou de santé difficile ont la possibilité de faire une demande de minoration de cotisation auprès du conseil départemental de leur lieu d'exercice professionnel.

### Données clés

**Auteur :** [M. Georges Colombier](#)

**Circonscription :** Isère (7<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 77518

**Rubrique :** Professions de santé

**Ministère interrogé :** Santé et sports

**Ministère attributaire :** Santé et sports

Date(s) clée(s)

**Question publiée le :** 27 avril 2010, page 4640

**Réponse publiée le :** 15 juin 2010, page 6726